

REGLEMENT D'AIDE

« COMPLEXE BOCAGER ET BIODIVERSITE »

Approuvé par l'Assemblée départementale du 10 mars 2022

Enjeux	Préservation de la biodiversité et de la ressource en eau Renforcement de l'identité paysagère du Département
Périmètre	Ensemble du territoire de Maine-et-Loire

Le complexe bocager, composé du triptyque haie, mare, prairie, constitue l'un des éléments structurant du paysage de l'Anjou. Le Département est engagé depuis de nombreuses années pour la préservation du bocage à travers un programme de soutien à la plantation de haies. Dans ce cadre, plus de 1 600 km de haies ont été subventionnés depuis 20 ans.

L'intérêt du complexe bocager pour la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau, de l'amélioration des performances agricoles ou de la production de biomasse n'est plus à démontrer. Ce paysage reste pourtant fragile, des linéaires de haies continuent d'être arrachées et de nombreuses zones humides ou mares disparaissent encore ou sont dégradées.

Afin de lutter contre cette tendance, le Département de Maine-et-Loire met en place à travers ce règlement, deux programmes d'aides :

- Un programme « HAIES »
- Un programme « MARES »

Généralités applicables aux deux programmes



Bénéficiaires : Communes, EPCI, Syndicats mixtes.



Budget : dans la limite des budgets alloués annuellement



Critères de sélection : si supérieur au budget, répartition sur l'ensemble du territoire



Service à contacter : Direction de l'ingénierie territoriale et de l'environnement
Service environnement et paysages Tél : 02 41 81 41 42



Liens vers les règlements d'aides « plan Biodiversité 2022-2027 » : <https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/guide-des-aides/aides-aux-ens>

LE PROGRAMME « HAIES »

Objectifs

- Maintenir la dynamique de plantations afin d'atteindre un linéaire de jeunes haies suffisant et assurer la restructuration du réseau bocager,
- Préserver les espèces locales en plantant des végétaux sauvages issus d'un patrimoine génétique local diversifié, adapté aux conditions climatiques et pédologiques des milieux, afin d'éviter les pollutions génétiques et les transferts de pathogène, et favoriser la biodiversité.

Prescriptions techniques :

➤ Généralités :

- Chaque programme devra être réalisé sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme compétent (le Conseil départemental se réservant le droit de demander ses références),
- La réglementation en vigueur devra être respectée,
- Le planteur s'engage sur l'honneur à conserver et entretenir la haie pendant 20 ans et la structure porteuse du programme de plantation à en assurer le contrôle,
- Le propriétaire autorise l'accès des parcelles plantées aux agents du Département chargés du suivi,
- La longueur minimale du projet doit être de 500 mètres (avec des linéaires cumulés de 100 mètres minimum par planteur),
- L'utilisation à minima de 30 % de végétaux d'origine locale pour le programme de plantation. Un végétal local est un végétal sauvage ayant été récolté et produit suivant les règlements techniques du label « Végétal local », ou équivalent pour garantir l'origine biogéographique locale du plant à savoir le bassin parisien Sud ou le massif armoricain. Le porteur de projets devra être en mesure de fournir au Département les éléments justificatifs permettant de garantir la conformité des plants avec le label « Végétal local » ou équivalent.
- Le projet se fera en zone rurale exclusivement, en plein champ ou en bordure de voie (zones agglomérées et pourtour de bâtiment exclus),
- Le présent programme d'aide s'inscrivant dans la politique de préservation des espaces naturels sensibles du Département, il est précisé que :
 - La plantation ne doit pas venir compenser l'arrachage de haies protégées ou classées au document d'urbanisme de la commune, ou de haies situées dans un site Natura 2000, un site classé ou un site patrimonial,
 - Dans le cas où la plantation vient compenser un arrachage de haie ni protégée ni classée au document d'urbanisme, et si le planteur bénéficie des aides de la PAC, celle-ci doit avoir été déclarée et avoir obtenue l'autorisation de l'administration de procéder à l'arrachage de la haie. Dans ce cas le linéaire planté devra à minima être 1,5 fois le linéaire arraché.
- Le planteur devra faire connaître la participation du Département à sa démarche de plantation, en apposant de manière visible et lisible, le panneau fourni par le Département, pour une durée minimale de 1 an.

Ces éléments devront faire l'objet d'une attestation sur l'honneur intégrée dans la lettre d'engagement signée par chacun des planteurs.

➤ Projet de plantation de haie :

- Plantation exclusive d'espèces figurant dans la liste imposée (cf. liste en annexe 1),
- Diversité des essences à favoriser et à adapter au contexte local,
- Présence d'arbres de hautes tiges souhaitée, l'optimum étant de 8 tiges par 100 m (possibilité de plantations en îlot bocager pour une surface maximale de 10 ares si plus adaptés),
- Plantations d'arbres d'alignement acceptées, à condition que l'espacement entre deux arbres ne soit pas supérieur à 10 m,
- Paillage naturel obligatoire ou tout produit biodégradable à 100 % (les paillages à base de PLA sont proscrits)
- Bande réservée à la haie d'au moins 2 m de largeur, entretenue sans traitement chimique,
- Obligation d'enlever les protections à gibier au plus tard après 4 années de végétation, sauf pour les hautes tiges

➤ **Projet de régénération spontanée ou semi-spontanée :**

- Le Département proposera, sur demande du porteur de projet, un panneau type informant d'une démarche de régénération spontanée à installer sur les haies situées le long des bords de route ou chemin.

Dépenses :

➤ **Eligibles**

- Travaux de préparation mécanique du sol,
- Fourniture de végétaux et plantation,
- Fourniture et pose du paillage ou produit biodégradable,
- Fourniture et pose de protections contre le gibier,
- Fourniture et pose de piquets (bois naturel sans traitement),
- Fourniture et mise en place de panneaux de communication,
- Maîtrise d'œuvre.

➤ **Non éligibles**

- Travaux d'irrigation,
- Clôture,
- Entretien de formation et entretien courant,
- Travaux faisant déjà l'objet de financement par un autre dispositif existant (PAC, Natura 2000...).

Montant de la subvention

Nature de l'opération	Taux (appliqué sur le montant HT des dépenses)	Plafond des dépenses éligibles
Projets de plantation	60%	5,5 €/ml

Instruction des demandes

➤ **Composition des dossiers :**

- Délibération de la collectivité autorisant son représentant à solliciter l'aide du Département pour le programme de haies,
- Présentation détaillée du projet et de ses objectifs (lettre de motivation à fournir),
- Plan de financement,
- Tableau de demande de subvention dûment renseigné.

➤ **Modalités d'attribution :**

- Les dossiers complets doivent être déposés avant le **15 octobre** (dernier délai) précédant la saison de plantations, pour un passage en Commission permanente au mois de décembre, étant précisé qu'une dérogation pour engager les travaux avant décision sera systématiquement accordée à la date du 15 novembre.
- La décision concernant l'attribution d'une subvention et son taux revient à la Commission permanente, par délégation de l'Assemblée, dans les limites des dotations budgétaires, après avis de la Commission de la transition écologique.

➤ **Modalités de versement :**

Le versement de la subvention se fait en une seule fois sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre sollicitant le versement de la subvention,
- Certificats d'engagement et d'achèvement des travaux datés et signés,
- Factures certifiées acquittées par le Trésorier de la Collectivité ou état des dépenses certifiées acquittées par le Trésorier de la Collectivité,
- Cartographies des haies au 1/25 000 (les partenaires fourniront en fin de saison une couche SIG en projection Lambert 93, en précisant les zones plantées),
- Tableau de demande de versement dûment renseigné.
- Photo justifiant de la mise en place du panneau informant de la participation Départementale

Le Département se réserve le droit de solliciter tout élément permettant de justifier le respect du pourcentage d'utilisation de végétaux d'origine locale par porteur de projet.

La subvention n'est jamais révisable à la hausse et peut faire l'objet le cas échéant, d'une réduction en fonction du coût réel des travaux.

Annexe 1 : LISTE DES VEGETAUX POUVANT ETRE UTILISES POUR LA CONSTITUTION DE HAIES

ARBRES DE HAUTS JETS

Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Aulne commun (*Aulus glutinosa*)
Châtaignier commun (*Castanea sativa*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) *
Chêne rouvre (*Quercus sessiliflora*)
Chêne tauzin (*Quercus toza*)*
Cormier (*Sorbus domestica*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*)
Hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Noyer hybride (*Juglans intermedia*)
Orme champêtre (*Ulmus campestris*)
sensible à la graphiose
Orme lisse (*Ulmus laevis palas*)
Peuplier noir (*Populus nigra*)*
Saule blanc (*Salix abla*)
Saule fragile (*Salix fragilis*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
Tremble (*Populus tremula*)

ARBRES DE MOYENNE GRANDEUR

Amandier commun (*Prunus amygdalus*)
Bouleau commun (*Betula verrucosa*)
Charme commun (*Carpinus betalus*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Néflier (*Mespilus germanica*)
Noisetier commun (*Corylus avellana*)
Osier des vanniers (*Salix viminalis*)
Poirier à feuilles en coeur (*Pyrus cordata*)
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Prunier myrobolan (*Prunus cerasifera*)
Saule à trois étamines (*Salix triandra*)
Saule roux (*Salix atrocinerea*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule pourpre ou osier des tonneliers (*Salix purpurea*)

ARBUSTES BUISSONNANTS

Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*)
Aubépine (*Crataegus monogyna*)
Bourdaine (*Rhamnus frangula*)
Camerisier à balais (*Lonicera xylosteum*)*
Chèvrefeuilles des bois (*Lonicera periclymenum*)
Clématites des haies (*Clématis vitalba*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)*
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa canina*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Groseiller rouge (*Ribes rubrum*)
Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
Houblon à bière (*Humulus lupulus*)
Houx (*Ilex aquilolium*)
Laurier tin (*Viburnum tinus*)*
Lierre (*Hereda helix*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troëne commun (*Ligustrum vulgare*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

* : si présence voisine avérée

LE PROGRAMME « MARES »

Objectifs

- Conforter les trames bleues en améliorant les réseaux locaux de mares
- Améliorer ou restaurer la biodiversité dans les zones humides

Prescriptions techniques :

- Chaque programme devra être réalisé soit en direct par le porteur de projet s'il possède les compétences en interne soit sous maîtrise d'œuvre d'un organisme compétent (le Conseil départemental se réservant le droit de demander ses références). Les inventaires seront quant à eux impérativement réalisés sous maîtrise d'œuvre d'un organisme compétent,
- Les travaux doivent être réalisés dans le respect des préconisations du maître d'œuvre,
- La réglementation en vigueur devra être respectée (notamment la réglementation sur la loi sur l'eau, les DT/DICT ...),
- Le propriétaire s'engage sur l'honneur à conserver et entretenir les mares pendant 20 ans et la structure porteuse du programme à en assurer le contrôle,
- Le propriétaire autorise l'accès des parcelles aux agents du Département chargés du suivi,
- Les projets se situeront en zone rurale exclusivement (zones agglomérées et pourtour de bâtiment exclus),
- Chaque dossier doit comporter à minima 10 mares créées et/ou restaurées,
- La surface de la mare doit être comprise entre 50 m² minimum et 500 m² maximum,
- La profondeur maximum ne doit pas dépasser 2 m,
- Le terrassement des berges se fera en pente douce (minimum de 3 m pour 1 m) avec ou sans palier,
- Si la mare sert à l'abreuvement, une clôture ceinturant la mare doit être mise en place avec un recul par rapport aux plus hautes eaux d'environ 2 m. Elle devra être équipée d'une pompe à nez et d'une crépine à l'extrémité du système de pompage,
- Aucun traitement chimique ne devra être réalisé sur une distance de 10 m autour de la mare,
- Si la mare se situe en contexte forestier, des travaux réalisés selon les prescriptions du maître d'œuvre permettront de créer une ouverture de milieu pour ramener de la lumière et éviter les comblements prématurés,
- Des inventaires seront réalisés avant et après travaux selon les protocoles de suivi, périodes d'intervention et nombre de passage suivants :
 - Amphibiens (protocole POP Amphibiens) : 3 passages (février/mars – avril/mai – juin/juillet)
 - Odonates (protocole STELI) : 2 passages (mai/juin – septembre)
 - Flore (protocole TRANSECT des nappes d'eau + ceinture) : 2 passages (mai/juin – septembre)
- Les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre,
- Pour les restaurations de mares, il pourra être réalisé des travaux (selon les prescriptions du maître d'œuvre) qui permettront de créer une ouverture de milieu pour ramener de la lumière et éviter les comblements prématurés,
- Pour les créations de mares, un sondage à la tarière permettant de définir l'étanchéité naturelle du milieu sera réalisé avant travaux. La mise en place d'une couche d'argile ou de bâche d'étanchéité est proscrite,
- Une vigilance particulière sera apportée pendant les travaux pour éviter tout transfert d'espèces exotiques envahissantes dans la mare mais aussi vers le lieu de stockage des déblais,
- Obligation de mise en place d'une communication (les lettres infos des communes, site internet, réseaux sociaux ...) mettant en avant la participation du Département.
- L'exploitant concerné par le projet devra faire connaître la participation du Département à sa démarche de création/restauration de mares, en apposant de manière visible et lisible, le panneau fourni par le Département, pour une durée minimale de 1 an.

Dépenses :

➤ Eligibles

- Maîtrise d'œuvre,
- Réalisation des inventaires,
- Travaux de bucheronnage, de débroussaillage,
- Travaux de génie civil (curage, reprofilage de berge, évacuation des déblais),

➤ **Non éligibles**

- Entretien courant,
- Fourniture et pose de clôture,
- Fourniture et mise en place de pompe à nez et de crépine,
- Travaux faisant déjà l'objet de financement par un autre dispositif existant (PAC, Natura 2000...),
- Gestion des espèces exotiques envahissantes végétales

Montant de la subvention

Nature de l'opération	Taux (appliqué sur le montant HT des dépenses)	Plafond des dépenses éligibles
Création de mare	60 %	2 500 € HT/mare
Restauration de mare	60 %	3 000 € HT/mare

Instruction des demandes

➤ **Composition des dossiers :**

- Délibération de la collectivité autorisant son représentant à solliciter l'aide du Département pour le programme de création/restauration de mare,
- Présentation détaillée du projet et de ses objectifs (lettre de motivation à fournir, cartographie de l'implantation, nom du maître d'œuvre, ...),
- Plan de financement,
- Tableau de demande de subvention dûment renseigné.

➤ **Modalités d'attribution :**

Les dossiers complets doivent être déposés avant le **15 octobre** de l'année précédant l'année des travaux. La décision concernant l'attribution d'une subvention et son taux revient à la Commission permanente, par délégation de l'Assemblée, dans les limites des dotations budgétaires, après avis de la Commission de la transition écologique. La décision attributive de subvention devra être préalable à tout commencement d'opération.

➤ **Modalités de versement :**

Le versement de la subvention se fait en une seule fois sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre sollicitant le versement de la subvention,
- Certificats d'engagement et d'achèvement des travaux datés et signés,
- Factures certifiées acquittées par le Trésorier de la Collectivité ou état des dépenses certifiées acquittées par le Trésorier de la Collectivité,
- Cartographies des travaux au 1/25 000 (les partenaires fourniront en fin de saison une couche SIG en projection Lambert 93, en précisant le lieu des mares restaurées ou créées),
- Les rapports d'inventaires,
- Tableau de demande de versement dûment renseigné.
- Photo justifiant de la mise en place du panneau informant de la participation Départementale

La subvention n'est jamais révisable à la hausse et peut faire l'objet le cas échéant, d'une réduction en fonction du coût réel des travaux.